

MAIRIE DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT

06230 ALPES-MARITIMES

CONSEIL MUNICIPAL
Séance publique ordinaire
Jeudi 1^{er} octobre 2020 à 18h30

PROCES-VERBAL

Ordre du jour

Le Conseil municipal, légalement convoqué, est réuni à l'Espace les Néréides le 1^{er} octobre 2020 à 18h30, sous la présidence de M. Jean-François DIETERICH, Maire.

MEMBRES PRESENTS :

M. Jean-François DIETERICH, Maire - M. Yvon MILON, Mme Chantal ROSSI, M. Philippe MARI, Mme Martine VAGNETTI, M. Jean-Paul ALLARI, Adjoint - M. Lucien RICHIERI, M. Daniel ALLIONE, Mme Anne-Marie FARGUES, Mme Elisabeth KARNO, Mme Monique MORIN, Mme Nallidja MONCLUS, Mme Nadine BRAULT, M. Eric MEOZZI, Mme Michèle BOSSA, Mme Florence VIAL, M. Alexander FLUCHAIRE, , Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : M. Jean-Paul ARMANINI à M. Yvon MILON
M. Arnaud ALLARI à M. Jean-Paul ALLARI

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE :

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Alexander FLUCHAIRE

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45 et soumet aux conseillers le compte-rendu de la précédente réunion du Conseil municipal en vue de son approbation.

1. FINANCES

1.1. Budget communal 2020 – Décision Modificative n°1.

A la demande du Trésor Public, il convient de prendre une première DM qui a pour objet :

- La passation d'écritures d'ordre au chapitre 041 pour les opérations Salle Neptune, Base Nautique et Chalet Saint-Etienne aux articles 2031 et 238 (frais de maîtrise d'œuvre et avances) ;
- L'inscription d'une dépense de 187 000 € au 204512 GFP de rattachement – Bâtiments et installations, qui correspond aux sommes dues par la ville à la Métropole NCA dans le cadre des travaux de voirie réalisés par le biais de fonds de concours. Cette dépense n'ayant pas été inscrite initialement au budget et dans la mesure où il n'est pas possible de trouver une recette équivalente, cette dépense est compensée par une diminution des crédits à divers articles du chapitre 21 afin de maintenir l'équilibre budgétaire ;
- En parallèle de l'écriture d'ordre précédemment évoquée, il convient également d'inscrire la dépense de 30 000 € en réel à l'article 238 – Avances et Acomptes sur Commande, compensée par une diminution des crédits au 2313 de l'opération Chapelle Saint-Hospice.

OPERATIONS D'ORDRE							
Section d'investissement				Section d'investissement			
Dépenses				Recettes			
Chapitre - Articles		Montant		Chapitre - Articles		Montant	
041-	2313 2020-001	10 000,00 €		041-	2031 2020-001		10 000 €
041-	2313 2017-004	5 000,00 €		041-	2031 2017-004		5 000 €
041-	2313 2016/06	30 000,00 €		041-	238 2016/06		30 000,00 €

REEL			
Section d'investissement			
Dépenses		Recettes	
Chapitre - Articles	Montant	Chapitre - Articles	Montant
2041512	GFP de rattachement - Bâtiments et installations		187 000 €
2151	Réseaux de Voirie		-72 000,00 €
2181	Installations Générales Aménagements		-25 000 €
2182	Matériel de Transport		-20 000 €
2184	Mobilier		-50 000 €
2188	Autres Immo. Corporelles		-20 000 €
238- 2016/06	Avances et Acomptes sur Commande		30 000 €
2313- 2016/06	Constructions		-30 000 €

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

1.2. Taux des taxes locales – Correction de la délibération n°20/042 du 25 juin 2020.

Lors de sa séance du 25 juin 2020, la commune avait délibéré sur la fixation des taux des taxes locales, et avait notamment voté une majoration du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

Or, des erreurs de plume s'étant glissées dans la rédaction de cette délibération, et suite à une observation du contrôle de légalité, il convient d'y apporter des précisions complémentaires.

Ainsi, il est bien proposé de majorer le taux de 2019 de 40%, et non de fixer à 40% le nouveau de la THRS. Il est également précisé que la majoration du taux de la THRS entrera en application à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il est demandé au Conseil de prendre acte des précisions apportées ci-dessus.

Prend acte de ce qui précède.

1.3. Commission Syndicale du Stade – Complément à la subvention versée par la commune.

Par la délibération n°20/049 du 25 juin dernier, le Conseil municipal avait décidé de verser à la Commission Syndicale une subvention de fonctionnement de 120 000 €. Or, afin de pouvoir prendre en charge la totalité des frais de fonctionnement de cette dernière, il convient de faire un complément de 10 000 € au titre de l'année 2020.

Pour mémoire, la commune de Beaulieu-sur-Mer a versé de son côté 145 000 € à la CSS.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

1.4. Attribution d'une subvention à la Fondation Culturespaces.

Il est proposé d'attribuer une subvention à la Fondation Culturespaces d'un montant de 3 500 €. Cette association a notamment pour objectif de proposer des animations aux enfants et aux adolescents sur la thématique des jardins. Ces animations se déroulent notamment à la Villa Ephrussi de Rothschild.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

1.5. Demande de subvention pour la Chapelle Saint-Hospice – Complément aux délibérations n°19/058 et n°19/072.

Par les délibérations n°19/058 du 18 septembre 2019 et n°19/072 du 5 décembre 2019, la commune avait sollicité une subvention auprès du Conseil Départemental d'un montant de 90 000 € pour les travaux de rénovation de la Chapelle Saint-Hospice.

Or, le Conseil Départemental a depuis mis en place un nouveau dispositif en faveur du patrimoine religieux pour les années 2020, 2021 et 2022. Ce dispositif est plus favorable que la précédente demande formulée, puisque la commune peut solliciter une subvention s'élevant à 40% du montant des travaux de restauration, valorisation et sécurisation sur les édifices et mobiliers religieux.

De ce fait, une nouvelle demande a été formulée auprès du Conseil Départemental, afin d'obtenir une subvention d'un montant de 280 000 €.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

1.6. Frais de représentation de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire, intéressé par la présente délibération ne prend pas part au vote.

Il est rappelé que l'article L 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation.

Ces indemnités ont pour objet d'assurer le remboursement des frais correspondant aux dépenses

engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Elles sont déterminées par une enveloppe globale, et le remboursement se fera sur présentation d'un état de frais accompagné des justificatifs afférents.

Il est donc proposé au Conseil municipal de fixer le montant de l'enveloppe maximum annuelle des frais de représentation du Maire à 8 000 €.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

1.7. Intéressement des élus à travailler pour le compte de la Commune.

M. Daniel ALLIONE, M. Jean-Paul ARMANINI, Madame Elisabeth KARNO et M. Eric MEOZZI, ne prennent pas part au vote.

Selon l'article 432-12 du Code Pénal, la prise illégale d'intérêt est le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Le délit de prise illégale d'intérêt est sanctionné par cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Ainsi la prise illégale d'intérêt s'applique à tous types d'actes engageant une personne morale de droit public.

La prise illégale d'intérêt n'exige pas, pour que le délit soit constitué, une intention frauduleuse. Peu importe que la personne visée à l'article 432-12 du Code Pénal, et donc notamment l' élu, ait ou non recherché à s'enrichir personnellement. La décision prise par l' élu ne doit en aucun cas être suspectée de partialité. L'intérêt pris par le prévenu n'est pas nécessairement en contradiction avec l'intérêt général.

Les alinéas 2 à 5 de l'article 432-12 du Code Pénal prévoient des dérogations pour les communes de 3500 habitants au plus :

« Dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros TTC.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les

conditions prévues par l'article L. 2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos. ».

Il est précisé que les entreprises ou sociétés, liées directement ou indirectement à des élus municipaux, qui pourraient être amenées à travailler avec la Commune feront l'objet d'une procédure de mise en concurrence réglementaire visant à retenir le mieux-disant sur présentation notamment de devis détaillés.

Le fils de Monsieur Daniel ALLIONE, Axel ALLIONE, architecte au sein de l'Atelier Allione Architecte, pourra être amené à travailler sur des projets de maîtrise d'œuvre pour la Commune.

Le fils de Monsieur Jean-Paul ARMANINI, gérant d'une entreprise d'électricité, pourra être amené à réaliser de petits travaux électriques pour la Commune.

Le fils de Madame Elisabeth KARNO, Monsieur Alexandre KARNO, gérant d'une société de nettoyage/plomberie, pourra être sollicité par la Ville pour des travaux relevant de ce corps de métier.

La belle-fille de Madame Elisabeth KARNO, Madame Julia NYSTRÔM, photographe professionnelle, pourra être sollicitée par la Ville pour la prises de photographies diverses. Monsieur Eric MEOZZI, Conseiller Municipal, étant également photographe professionnel, il pourra aussi être sollicité pour le même type de prestations.

Le beau-fils de Madame Elisabeth KARNO, Monsieur Jean-Luc RIFI, gérant d'une société de peinture, pourra être sollicité par la Ville pour la réalisation de travaux relevant de ce corps de métier.

Il est donc demandé au Conseil d'en accepter le principe dans la limite du montant annuel de 16 000 euros TTC, si toutefois les devis obligatoirement fournis par ces différents professionnels peuvent être retenus.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

1.8.Délégation de Service Public Plage de Passable – Réduction de 25% de la part fixe de la redevance perçue.

A l'image de la réduction sur les loyers des baux commerciaux effectuée par le Conseil municipal en raison du coronavirus, les services de l'Etat ont également décidé de prendre en compte les effets économiques de la crise sanitaire dans le calcul des redevances domaniales, notamment en ce qui concerne la concession de la Plage de Passable. Les services de l'Etat ont ainsi appliqué un abattement de 25% de la redevance annuelle due par la commune, pour la période allant du 12 mars au 12 juin.

Afin de pouvoir bénéficier de cet abattement, il convient de prendre une délibération fixant un abattement de 25% sur la part fixe de la redevance annuelle due par l'exploitant de la DSP Plage de Passable.

Pour mémoire, la part fixe de la redevance annuelle versée à la commune par l'exploitant s'élève à 50 000 €.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2. MARCHES PUBLICS

2.1. Information - Attribution des marchés depuis la dernière séance.

Depuis la dernière séance du Conseil municipal, les marchés suivants ont été attribués :

1. Marché relatif à l'élaboration des profils des eaux de baignade, attribué à l'entreprise ICTP pour un montant forfaitaire de 17 395,20€ H.T, notifié le 16/07/2020.

2. Marché relatif au service de téléphonie et de transport de données mobiles, attribué à l'entreprise SFR SA pour un montant maximum annuel de 9 500,00 € H.T, notifié le 11/09/2020.

3. Marché relatif à la restauration de la Chapelle Saint-Hospice :

- **Lot n°1 : Restauration de façades / Maçonnerie / Gros Oeuvre** , attribué à l'entreprise SAS ARTS DECORATIFS AFFRESCO pour un montant forfaitaire de 180 615,00 € H.T, notifié le 14/09/2020.
- **Lot n°2 : Couvertures**, attribué à l'entreprise SAS EUROTOITURE pour un montant forfaitaire de 62 808,05 € H.T, notifié le 15/09/2020.
- **Lot n°3 : Enduits / Badigeons**, attribué à l'entreprise SARL SMBR pour un montant forfaitaire de 264 500,31 € H.T, notifié le 14/09/2020.
- **Lot n°4 : Menuiseries extérieures**, attribué à l'entreprise SARL MRH pour un montant forfaitaire de 42 400,00 € H.T, notifié 15/09/2020.
- **Lot n°5 : Electricité**, attribué à l'entreprise SARL LE CONFORT ELECTRIQUE pour un montant forfaitaire de 38 382,85 € H.T, notifié le 14/09/2020.
- **Lot n°6 : Plomberie**, attribué à l'entreprise SARL ACPC pour un montant forfaitaire de 8 756,24 € H.T, notifié le 14/09/2020.

4. Marché de maîtrise d'œuvre relatif au remplacement du système de chauffage, rafraîchissement et traitement de la salle de cinéma Charlie Chaplin, attribué à l'entreprise OEVI pour un montant forfaitaire de 9 000,00 € H.T, notifié le 11/09/2020.

Il est demandé au Conseil de prendre acte de ce qui précède.

Prend acte de ce qui précède.

2.2. Marché relatif à la démolition de pontons - Dépassement du délai d'exécution : renonciation à l'application des pénalités

Le délai contractuel d'exécution du marché relatif à la démolition de pontons attribué à TP SPADA est dépassé.

En effet, à compter de l'émission de l'ordre de service n°2, la fin des travaux était prévue le 09/07/20. Or, les travaux ont été achevés le 22/07/20.

Le CCAP afférant au marché prévoyait une pénalité de retard journalière de 500 €.

Par conséquent, afin de procéder au règlement du solde du marché, il convient de joindre une délibération par laquelle la commune déclare renoncer à l'application desdites pénalités de retard, correspondant au dépassement du délai d'exécution.

Il est donc demandé au Conseil de renoncer à appliquer les pénalités de retard à l'entreprise.

Délibération adoptée à l'unanimité.

3. RESSOURCES HUMAINES

3.1. Augmentation de la quotité de temps de travail hebdomadaire d'un poste d'adjoint technique (service entretien – passage de 20h à 35h) et création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif à temps complet (service sport et vie associative).

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Afin de répondre aux nouveaux besoins liés à l'entretien des bâtiments communaux, il est proposé d'augmenter la quotité hebdomadaire d'un poste d'adjoint technique au sein du Service Entretien, en la faisant passer de 20h à 35h/semaine. Il est précisé que l'agent placé sur ce poste est déjà employé par la commune.
- Il est proposé de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif à temps complet à raison de 35h par semaine (service sport et vie associative). Le recrutement d'un contractuel de droit public sur cet emploi est autorisé pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité. Le recrutement d'un contractuel de droit public sur cet emploi est autorisé pour faire face temporairement à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La durée de ce contrat est fixée à 3 mois renouvelable 1 fois à compter du 7 octobre 2020. La rémunération sera déterminée en référence à l'indice majoré 327, complété par le régime indemnitaire applicable.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

4. CULTURE

4.1. Représentation théâtrale Villa Rothschild – Fixation des tarifs

Le 12 décembre prochain aura lieu la représentation théâtrale « Les femmes savantes » à la Villa Rothschild. Il est donc proposé de fixer les tarifs de cette manifestation comme suit :

- Plein tarif : 30 euros.
- Tarif réduit (-18 ans et étudiants sur présentation d'un justificatif) : 20 euros.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

4.2. Acceptation d'un don d'œuvre d'art « Rebirth » réalisé par Sassan BEHNAM-BAKHTIAR.

Monsieur Sassan BEHNAM-BAKHTIAR a proposé de céder à la Commune son œuvre intitulée « Rebirth », installée Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord. Cette sculpture de 3m sur 3m80 est en fer forgé soudé blanc, et représente un couple entourant un enfant.

Il est donc demandé au Conseil d'accepter le don de cette œuvre et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à celui-ci.

Délibération adoptée à l'unanimité.

4.3. Adhésion à l'association « Mon Liban d'Azur ».

En 2019, une jeune femme franco-libanaise, Géraldine Ghostine, a décidé d'amplifier les synergies et les liens d'amitié entre la Côte d'Azur et le Liban, dans les domaines touristique, gastronomique, culturel, éducatif, économique et plus généralement toute opportunité de coopération. C'est la naissance de l'association "Mon Liban d'Azur".

Il est proposé que la Commune adhère à l'association afin de pouvoir participer au développement d'un partenariat avec ce pays, dont la capitale a été touchée il y a peu par une terrible explosion.

Il est donc demandé au Conseil d'autoriser le Maire à adhérer à l'association « Mon Liban d'Azur », dont l'adhésion s'élève à 600 € par an.

Délibération adoptée à l'unanimité.

5. DOMANIALITE

5.1. Espace Namouna – Fixation du tarif de participation aux charges.

Le nouvel espace Namouna venant d'être inauguré, la salle sera mise à disposition pour des événements culturels. Il est donc proposé que les futurs occupants de la salle participent aux charges d'entretien de cette salle à hauteur de :

- 25 € par mois pour une durée d'occupation égale ou inférieure à 2 heures par semaine ;
- 50 € par mois pour une durée d'occupation supérieure à 2 heures par semaine.

Les occupants devront bien entendu remettre un chèque de caution de 1 000 €.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

6. INFORMATION AUX MEMBRES DU CONSEIL

6.1.

7. QUESTIONS DIVERSES

7.1.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures



La DGA par délégation
Audrey FRANCESCHINI